ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

Principales catégories d'amortissement fiscal et sommaire des incitatifs fiscaux

© Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Octobre 2026

Tous droits réservés.

*Nous vous invitons à nous communiquer vos commentaires concernant ce programme par courriel à l'adresse suivante : **dp@cpaquebec.ca**.*

PRINCIPALES CATÉGORIES D'AMORTISSEMENT FISCAL ET SOMMAIRE DES INCITATIFS FISCAUX

REMERCIEMENTS

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec tient à exprimer ses remerciements à Caroline Lavoie, M. Fisc., qui a élaboré les présents tableaux.

NOTE AUX LECTEURS

Ce matériel intègre les modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (LIR) et de la *Loi sur les impôts du Québec* (LI) jusqu'au 31 juillet 2026. Après cette date, il conviendrait donc de s'assurer que des modifications importantes n'ont pas été apportées aux règles d'application fiscales présentées dans cet ouvrage.

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Les produits et services (comprenant notamment le matériel didactique, les publications, les conférences ou formations en salle ou à distance) de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre) et ceux offerts en association, ci-après appelés « produits et services », sont fournis selon les conditions décrites dans la présente aux membres de l'Ordre et au public afin de les guider ou de les conseiller. Les informations sont principalement fondées sur les lois, normes et règles en vigueur. Elles ne remplaceront jamais le jugement professionnel de la comptable professionnelle agréée ou du comptable professionnel agréé ou encore d'autres professionnelles ou professionnels.

Ces informations, de même que les commentaires et les réponses des personnes agissant à titre d'animatrices, de conférencières, d'auteures ou de conseillères, ne doivent pas être utilisées comme substitut à des missions confiées à des professionnelles et professionnels spécialisés. Elles sont données en fonction de la situation factuelle décrite et pourraient donc être incomplètes. Il est important de noter que les lois, les normes et les règles sur lesquelles sont fondées ces informations peuvent changer en tout temps et que, dans certains cas, les informations peuvent être sujettes à controverse.

Ni l'Ordre ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des produits et services ou ayant répondu à des questions de CPA ou du public ne peuvent être tenus responsables relativement à l'utilisation de ces produits ou services et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces produits ou services. Les informations données ne lient pas, par ailleurs, l'Ordre ou, de façon particulière, le Bureau du syndic de l'Ordre.

La personne qui sollicite les produits ou les services assume l'entière responsabilité de sa démarche ainsi que tous les risques liés à l'utilisation des informations qui lui sont fournies. Elle consent à exonérer l'Ordre à l'égard de toute demande en dommages et intérêts qui pourrait être intentée par suite de toute décision qu'elle aurait pu prendre en fonction de ces informations. Elle reconnaît également avoir accepté de ne pas faire état de l'assistance reçue par l'intermédiaire des produits ou les services dans les avis exprimés ou les positions prises.

Note : Les pages qui suivent n'ont pas été rédigées selon les principes de la rédaction inclusive par souci de conformité au vocabulaire utilisé dans les différents ouvrages de référence, lois, règlements, rapports et guides auxquels le présent matériel pédagogique fait référence. Les appellations au masculin générique doivent être interprétées comme inclusives de toute personne.

TABLEAU SOMMAIRE DES RÈGLES RELATIVES À L'INVESTISSEMENT ACCÉLÉRÉ, À L'INVESTISSEMENT RÉACCÉLÉRÉ ET À LA PASSATION EN CHARGES IMMÉDIATE

Incitatif à l'investissement réaccéléré (IIR)	Incitatif à l'investissement accéléré (IIA)
Biens admissibles (BIIR) : Tous sauf ceux admissibles à la passation en charges immédiate. Bien acquis après le 31 décembre 2024 et mis en service avant 2030 : 3 fois le taux habituel. Élimination progressive de 2030 à 2033 : 2 fois le taux habituel. Entièrement éliminé après 2033.	Biens admissibles (BIIA) : Tous sauf ceux admissibles à la passation en charges immédiate. Bien acquis après le 20 novembre 2018 et mis en service avant 2024 : 3 fois le taux habituel. Élimination progressive de 2024 à 2027 : 2 fois le taux habituel. Entièrement éliminé après 2027.
Passation en charges immédiate	
Catégories 44, 46 et 50 • Bien acquis après le 15 avril 2024 et mis en service avant le 1er janvier 2027. • Si mis en service après 2026, mais avant 2034 à BIIR ou BIIA.	
Catégories 43, 43.1, 43.2, 54, 55 et 56 • Bien acquis après le 31 décembre 2024 et mis en service avant le 1er janvier 2030 : 100 %. • Élimination progressive : o 2030 et 2031 : 75 %; o 2032 et 2033 : 55 %. • Entièrement éliminé après 2033 : taux habituel.	
Catégorie 1 – Bâtiment de fabrication ou de transformation • Bien acquis après le 3 novembre 2025 et mis en service avant le 1er janvier 2030 : 100 %. • Élimination progressive : o 2030 et 2031 : 75 %; o 2032 et 2033 : 55 %. • Entièrement éliminé après 2033 : taux habituel.	
Catégorie 6 – Serres • Bien acquis après le 3 novembre 2025 et mis en service avant le 1er janvier 2030 : 100 %. • Élimination progressive : o 2030 et 2031 : 75 %; o 2032 et 2033 : 55 %. • Entièrement éliminé après 2033 : taux habituel.	

Principales catégories d'amortissement fiscal

ATTENTION!

Plusieurs règles s'appliquent aux biens amortissables (demi-taux, mise en service, incitatif à l'investissement accéléré et réaccéléré, passation en charges immédiate, etc.) Certaines de ces règles sont temporaires et demandent que le bien soit acquis ou mis en service dans un délai précis.

Pour plus de précisions, veuillez consulter les sites gouvernementaux suivants :

Catégories aux fins de la déduction pour amortissement (ARC)

Catégorie de biens amortissables (ARC)

Guide relatif à la déduction pour amortissement (Revenu Québec)

En complément au présent tableau, nous vous invitons à consulter le Tableau – Taux applicables aux principales catégories d'amortissement qui reflète, par catégorie, les incitatifs fiscaux possibles quant au taux d'amortissement.

Catégorie	Description	Taux
1	La plupart des bâtiments de briques, de pierre ou de ciment acquis après 1987, y compris les parties constituantes, comme les fils électriques, les appareils d'éclairage, de plomberie, de chauffage et de climatisation, les ascenseurs et les escaliers roulants. Le taux comprend une déduction supplémentaire de 6 % (total de 10 %) pour les bâtiments non résidentiels admissibles acquis après le 18 mars 2007 et qui servent à la fabrication ou à la transformation au Canada de produits destinés à la vente ou à la location. Le taux pour les autres bâtiments non résidentiels admissibles dans cette catégorie comprend une déduction supplémentaire de 2 % (total de 6 %). Un choix doit être fait pour obtenir les déductions supplémentaires. Le taux de 10 % s'applique également aux immeubles construits expressément pour la location, dont la construction a débuté le 16 avril 2024 ou après et avant le 1er janvier 2031, et qui sont prêts à être mis en service avant le 1er janvier 2036.	4 %
3	La plupart des bâtiments de brique, de pierre ou de ciment acquis avant 1988, y compris les parties constituantes énumérées à la catégorie 1.	5 %
6	Les bâtiments construits en pans de bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en métal ondulé qui sont utilisés dans une entreprise agricole ou de pêche ou qui n'ont pas de semelles sous le niveau du sol; les clôtures et la plupart des serres.	10 %
7	Les canots ou bateaux et la plupart des autres navires, y compris leurs accessoires, leur mobilier et le matériel fixe.	15 %
8	Les biens non compris dans une autre catégorie, notamment les meubles, les calculatrices, les caisses enregistreuses (qui n'enregistrent pas les taxes de vente multiples), les photocopieurs et télécopieurs, les imprimantes, les devantures de magasin, le matériel de réfrigération, les machines, les outils coûtant 200 $ ou plus, les panneaux d'affichage extérieurs et certaines serres à structure rigide recouverte de plastique acquis après 1987.	20 %
9	Les avions, y compris le mobilier ou le matériel fixe dont ils sont équipés, de même que leurs pièces de rechange.	25 %
10	Les automobiles (sauf celles qui sont utilisées aux fins de location ou les taxis), les fourgons, les charrettes, les camions, les autobus, les tracteurs, les remorques, les cinémas en plein air, le matériel électronique universel de	30 %

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Catégorie	Description	Taux
	traitement de l'information (exemple, les ordinateurs personnels) et les logiciels de systèmes, et le matériel pour couper et enlever du bois.	
10.1	Les voitures de tourisme (non inclus dans la catégorie 10) qui coûtent plus de 38 000 $ (plus les taxes de vente applicables si elles n'ont pas été remboursées à la société) si elles sont achetées à compter du 1er janvier 2025 (ce montant maximum était de 30 000 $ avant 2022, de 34 000 $ en 2022, de 36 000 $ en 2023 et de 37 000 $ en 2024).	30 %
12	La porcelaine, la coutellerie, le linge, les uniformes, les matrices, les gabarits, les moules ou formes à chaussures, les logiciels (sauf les logiciels de systèmes), les dispositifs de coupage ou de façonnage d'une machine. Certains biens servant à gagner un revenu de location tels que les vêtements ou costumes, les vidéocassettes, les vidéodisques; certains biens coûtant moins de 500 $ tels que les ustensiles de cuisine, les outils, les instruments de médecin ou de dentiste.	100 %
13	Les biens constitués par une tenure à bail (le taux maximum de DPA dépend de la nature de la tenure à bail et des modalités du bail).	linéaire
14	Les brevets, les franchises, les concessions ou les permis de durée limitée. La DPA se limite au montant le moins élevé entre le total du coût en capital de chaque bien réparti sur la durée de vie du bien et la fraction non amortie du coût en capital du bien compris dans la catégorie à la fin de l'année d'imposition. La catégorie 14 inclut également les brevets et les licences permettant d'utiliser un brevet de durée limitée que le contribuable a choisi de ne pas inclure dans la catégorie 44 ci-après.	durée de vie
14.1	Un bien qui est : • un achalandage; • une immobilisation admissible immédiatement avant le 1er janvier 2017 et qui a été acquise au début de cette journée; • acquis après 2016, autre que les biens suivants : ○ un bien matériel ou corporel; ○ un bien qui n'est pas acquis en vue d'en tirer ou de produire un revenu d'une entreprise; ○ un bien pour lequel tout montant est déductible (autrement qu'à la suite de l'inclusion dans la catégorie 14.1) en calculant le revenu de l'entreprise; ○ un droit relatif à une fiducie; ○ une participation dans une société de personnes; ○ une action, une obligation, une créance hypothécaire, un billet à ordre, une lettre de change ou tout autre bien semblable; ○ une participation dans un bien décrit dans l'une des sous-puces précédentes ou, dans le cadre du droit civil, un droit au bien, ou un droit d'acquérir ce bien. • Les contingents de production de lait et d'œufs. • Les franchises, les concessions et les licences pour une période illimitée. Les biens qui sont inclus dans la catégorie 14.1 et qui sont acquis après 2016 sont inclus dans cette catégorie à un taux d'inclusion de 100 % et à un taux de DPA de 5 % en utilisant la base du solde dégressif. Pour les années d'imposition qui se terminent avant 2027, les biens inclus dans la catégorie 14.1 qui ont été acquis avant le 1er janvier 2017 sont amortissables à un taux de DPA de 7 % au lieu de 5 % (DPA minimum de 500 $).	5 % ou 7 %

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Catégorie	Description	Taux
16	Les taxis, les véhicules utilisés dans une entreprise de location à la journée, les jeux vidéo ou billards électroniques actionnés par des pièces de monnaie; certains tracteurs et camions lourds, dont le poids dépasse 11 788 kg et qui sont utilisés pour le transport des marchandises.	40 %[1]
17	Les chemins, les trottoirs, les parcs de stationnement, les pistes d'envol, les surfaces d'emmagasinage, l'équipement téléphonique, télégraphique ou de commutation de transmission de données non électriques.	8 %
29	La machinerie et l'équipement utilisés au Canada principalement dans la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location acquis à compter du 19 mars 2007 et avant 2016 qui seraient autrement compris dans la catégorie 43.	50 % linéaire
38	La plupart du matériel mobile à moteur destiné à l'excavation, du déplacement, à la mise en place ou au compactage de terre, de pierre, de béton ou d'asphalte.	30 %
43	La machinerie et l'équipement utilisés au Canada principalement dans la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location acquis avant le 19 mars 2007 et à compter de 2026.	30 %
43.1[2]	Certains matériels de production d'énergie propre et de conservation d'énergie non inclus dans la catégorie 43.2, y compris les bornes de recharge pour véhicules électriques qui fournissent une puissance continue de plus de 10 kilowatts, mais de moins de 90 kilowatts. Certains biens qui utilisent des combustibles fossiles et deviennent prêts à être mis en service après 2024 sont exclus des catégories 43.1 et 43.2.	30 %
43.2	Certains matériels de production d'énergie propre et de conservation d'énergie acquis après le 22 février 2005 et avant 2025. Certains biens qui utilisent des combustibles fossiles et deviennent prêts à être mis en service après 2024 sont exclus des catégories 43.1 et 43.2.	50 %
44	Les brevets et les licences permettant d'utiliser un brevet de durée limitée ou non acquis après le 26 avril 1993. Cependant, le contribuable peut choisir d'inclure le bien dans la catégorie 14.	25 %
46	Matériel d'infrastructure pour réseau de données[3] et logiciels de système connexe acquis <u>après le 22 mars 2004</u> et qui, en l'absence de la présente catégorie, serait compris dans la catégorie 8.	30 %
50	Le matériel électronique universel de traitement de l'information (aussi appelé « matériel informatique ») et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, acquis après le 18 mars 2007 et qui ne sont pas compris dans la catégorie 29 ou 52.	55 %
53	Machinerie ou matériel de fabrication et transformation de biens destinés à la vente ou à la location acquis après 2015 et avant 2026.	50 %
54	Les véhicules zéro émission[4] acquis après le 28 mars 2019 qui seraient autrement compris dans la catégorie 10 ou 10.1. Il y a une limite sur le coût en capital de chaque voiture de tourisme zéro émission (55 000 $ si acquis avant 2022, 59 000 $ si acquis en 2022 et 61 000 $ si acquis après 2022).	30 %
55	Véhicule zéro émission acquis après le 28 mars 2019 qui serait par ailleurs compris dans la catégorie 16.	40 %

1 Du côté du Québec, pour les acquisitions de camion ou de tracteur **<u>neuf</u>** effectuées après le 30 mars 2010, il est possible d'avoir un taux de DPA à 60 % plutôt que 40 %. Ces biens doivent être classés dans la catégorie 18.

2 La liste des biens pouvant être inclus dans la catégorie 43.1 et 43.2 est longue. Pour plus de précisions, consulter l'Annexe II du RIR.

3 Défini au paragraphe 1104(2) RIR.

4 Défini au paragraphe 248(1) de la Loi.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Catégorie	Description	Taux
56	Matériel automobile (sauf un véhicule à moteur) qui est entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène. Par exemple, cette catégorie inclut les aéronefs, les embarcations, les trolleybus et les locomotives de chemin de fer zéro émission. Le bien doit répondre à la définition de « bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré » prévu au paragraphe 1104(4) RIR.	30 %
57	L'équipement qui sert strictement au captage, au transport ou au stockage du dioxyde de carbone (CO2) dans le cadre d'un projet de captage, d'utilisation et de stockage du carbone.	8 %
58	L'équipement qui sert strictement à utiliser du dioxyde de carbone (CO2) dans la production industrielle.	20 %
59	Les biens intangibles acquis après 2021 pour déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une formation géologique afin de stocker en permanence le carbone capté au Canada, y compris les biens acquis après avoir entrepris des études environnementales ou des consultations auprès des collectivités.	100 %
60	Les biens intangibles acquis après 2021 pour forer, convertir ou achever un puits au Canada en vue de stocker de façon permanente le carbone capté.	30 %

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Taux applicables aux principales catégories d'amortissement

RÈGLES RELATIVES À LA DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT



À SURVEILLER!

Le 15 septembre 2026, le gouvernement fédéral a proposé d'instaurer la Mégadéduction à la productivité, qui accordera la passation en charges immédiate à un large éventail de biens amortissables de façon permanente.

Cette proposition est détaillée dans un *Projet de propositions législatives relatives à la LIR et au RIR* . **En date de la présente mise à jour, la Mégadéduction n'est pas incluse dans un projet de loi et n'est donc pas sanctionnée.**

Voici quelques détails sommaires sur cette proposition.

Biens et dépenses admissibles

Les biens amortissables admissibles à la passation en charges immédiate incluraient tous les biens assujettis aux règles de DPA qui sont **acquis à compter du 15 septembre 2026**, à l'exception :

- des bâtiments (et des ajouts aux bâtiments) inclus dans les catégories 1 et 3;
- des biens inclus dans les catégories 14, 14.1 (exemple : franchises, licences et achalandage) et 51 (exemple : pipelines réglementés de distribution de gaz naturel);
- de certains véhicules inclus dans les catégories 10 et 10.1[1];
- des biens amortis en application des annexes V et VI du RIR.

Les bâtiments de production et de transformation ne seraient pas admissibles à la mégadéduction en raison de l'exclusion des bâtiments de la catégorie 1. Ils continueraient toutefois d'être admissibles à la passation en charges immédiate temporaire proposée dans le budget de 2025.

Les biens qui ne seraient pas admissibles à la passation en charges immédiate demeureraient admissibles à l'incitatif à l'investissement réaccéléré[2] temporaire actuel.

Restrictions

Un bien admissible qui a été affecté, ou acquis pour être affecté, à toute fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable ne serait admissible à la passation en charges immédiate que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Ni le contribuable ni une personne avec laquelle il a un lien de dépendance n'a été propriétaire du bien antérieurement;
- Le bien n'a pas été transféré au contribuable dans le cadre d'un « roulement » avec report de l'impôt.

1 Les biens exclus viseraient notamment les véhicules usagés et les véhicules assemblés à l'étranger.

2 Bien que l'annonce utilise le terme « incitatif à l'investissement accéléré », cet investissement s'applique aux biens acquis avant 2024. Pour les biens acquis après 2024, il s'agit plutôt de l'incitatif à l'investissement réaccéléré.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Catégorie	Description	Taux applicables (en %)				
		Régulier[i]	BIIR acquis après 2024 et mis en service en[ii]		2034 et après [iii]	Passation en charges (selon date de mise en service)
			2025 à 2029[iv]	2030 à 2033[v]		
1	Bâtiments acquis après 1987 ne donnant pas droit à une déduction supplémentaire [vi]	4	6	4	2	Non admissible
1	Bâtiments acquis après le 18 mars 2007 et servant au moins 90 % à la F&T	10	15[vii]	s.o.	s.o.	Oui[viii] Avant 2030 : 100 % 2030 et 2031 : 75 % 2032 et 2033 : 55 %
1	Bâtiments acquis après le 18 mars 2007 et servant à des fins non résidentielles (autres que F&T)	6	9	6	3	Non admissible
1	Bâtiments dont la construction a débuté après le 15 avril 2024 et avant 2031[ix] expressément pour la location	10	15	10	5	Non admissible
6	Bâtiments utilisés dans une entreprise agricole ou de pêche ou qui n'ont pas de semelles sous le niveau du sol, clôtures et serres	10	15[x]	10	5	Oui pour les **serres** Avant 2030: 100 % 2030 et 2031 : 75 % 2032 et 2033 : 55 %
8	Meubles et équipement non compris dans une autre catégorie	20	30	20	10	Non admissible
10	Véhicule à moteur (camions, autobus, tracteurs, etc.)	30	45	30	15	Non admissible
10.1[xi]	Voitures de tourisme (non inclus dans la catégorie 10)	30	45	30	15	Non admissible
12	Petits outils de moins de 500 $ et autres outils	100	100	100	100[xii]	Non admissible
12	Logiciels d'application	100	100	100	50	Non admissible
13	Tenure à bail (améliorations locatives)	Linéaire sur la durée du bail	150 % du montant déterminé	Montant déterminé	50 % du montant déterminé	Non admissible
14	Brevets, franchises, concessions ou permis de durée limitée	Linéaire sur la durée du bien	150 % du montant déterminé	125 % du montant déterminé	Linéaire sur la durée du brevet	Non admissible

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Catégorie	Description	Taux applicables (en %)				
		Régulier[i]	BIIR acquis après 2024 et mis en service en[ii]		2034 et après [iii]	Passation en charges (selon date de mise en service)
			2025 à 2029[iv]	2030 à 2033[v]		
14.1	Achalandage, quota, franchises, licences, etc.	5[xiii]	7,5	5	2,5	Non admissible
16	Taxis, certains tracteurs et camions lourds (poids > 11 788 kg)[xiv]	40	60	40	20	Non admissible
17	Chemins, parcs de stationnement, pistes d'envol, etc.	8	12	8	4	Non admissible
38	Matériel mobile pour l'excavation, le déplacement, la mise en place ou le compactage	30	45	30	15	Non admissible
43	Machinerie et équipement de F&T acquis avant le 19 mars 2007 et à compter de 2026	30	s. o.	s. o.	s. o.	Oui Avant 2030[xv] : 100 % 2030 et 2031 : 75 % 2032 et 2033 : 55 %
43.1	Matériels de production d'énergie propre et de conservation d'énergie	30	s. o.	s. o.	s. o.	Oui Avant 2030 : 100 % 2030 et 2031 : 75 % 2032 et 2033 : 55 %
44	Brevets de durée limitée ou non	25	37,5	25	12,5	Oui[xvi] Avant 2027 : 100 %
46	Matériel d'infrastructure pour réseau de données et logiciels de système connexe	30	45	30	15	Oui[xvii] Avant 2027 : 100 %
50	Matériel informatique et les logiciels de systèmes connexes	55	82,5	55	27,5	Oui[xviii] Avant 2027 : 100 %
53	Machinerie ou matériel de F&T acquis après 2015 et avant 2026	50	s. o.	s. o.	s. o.	Oui Pour 2025 : 100 %

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

Catégorie	Description	Taux applicables (en %)				
		Régulier[i]	BIIR acquis après 2024 et mis en service en[ii]		2034 et après [iii]	Passation en charges (selon date de mise en service)
			2025 à 2029[iv]	2030 à 2033[v]		
54	Véhicule zéro émission acquis après le 28 mars 2019 qui serait autrement compris dans la catégorie 10 ou 10.1[xix]	30	s. o.	s. o.	s. o.	Oui[xx] Avant 2030 : 100 % 2030 et 2031 : 75 % 2032 et 2033 : 55 %
55	Véhicule zéro émission acquis après le 28 mars 2019 qui serait autrement compris dans la catégorie 16	40	s. o.	s. o.	s. o.	Oui[xxi] Avant 2030 : 100 % 2030 et 2031 : 75 % 2032 et 2033 : 55 %
56	Matériel automobile entièrement électrique ou alimenté à l'hydrogène (aéronefs, embarcations, trolleybus et locomotives de chemin de fer zéro émission)	30	s. o.	s. o.	s. o.	Oui[xxii] Avant 2030 : 100 % 2030 et 2031 : 75 % 2032 et 2033 : 55 %

[i] La règle du demi-taux s'applique habituellement pour l'année de l'acquisition d'un bien. Toutefois, elle ne s'applique pas aux biens suivants :
1) Le bien qui se qualifie de BIIA ou BIIR ou de bien admissible à la passation en charges immédiate;
2) Certains biens acquis d'une personne avec laquelle l'acquéreur a un lien de dépendance;
3) Les biens réputés mis en service en raison de la « règle des 2 ans »;
4) Les biens compris dans les catégories 14, 15, 52 ou 59 et certains biens de la catégorie 12 (soit la plupart des petits outils).

[ii] Les taux indiqués dans ces colonnes sont ceux applicables pour la première année, soit l'année de l'acquisition. Le taux régulier s'applique aux années subséquentes, selon le solde de la FNACC.

[iii] Soit la dépense permise habituellement pour la première année en considérant le demi-taux.

[iv] Soit trois fois la dépense permise habituellement pour la première année.

[v] Soit deux fois la dépense permise habituellement pour la première année.

[vi] Les biens donnant droit à une déduction supplémentaire doivent être classés dans des catégories distinctes et une lettre de choix doit être jointe avec votre déclaration de revenus dans l'année où le bâtiment est acquis.

[vii] Pour les biens acquis entre le 1er janvier et le 3 novembre 2025. Après le 3 novembre 2025, les biens sont admissibles à la passation en charges immédiate et donc ils ne se qualifient plus de BIIR.

[viii] Bien acquis après le 3 novembre 2025. Cette mesure a été incluse dans le projet de loi C-31 déposé le 6 mai 2026 (2e lecture terminée le 3 juin 2026). En date de la présente mise à jour, le projet de loi n'avait pas encore été sanctionné.

[ix] L'immeuble doit devenir prêt à être mis en service avant 2036.

[x] Ces taux s'appliquent aux serres acquises entre le 1er janvier et le 3 novembre 2025. Les serres acquises après le 3 novembre 2025 et mises en service avant le 1er janvier 2030. sont admissibles à la passation en charges immédiate et donc elles ne se qualifient plus de BIIR.

[xi] Le montant amortissable est limité au plafond amortissable applicable selon l'année de l'acquisition. Une catégorie distincte doit être créée pour chaque voiture de tourisme.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.

[xii] Les biens suivants ne sont pas visés par la règle du demi-taux : un livre qui fait partie d'une bibliothèque de location, la porcelaine, la coutellerie ou autres articles de table, un ustensile de cuisine coûtant moins de 500 $, un instrument de médecin ou de dentiste coûtant moins de 500 $, le linge, un outil (sauf un dispositif électronique de communication ou un appareil électronique de traitement de données acquis après le 1er mai 2006 qui peut être utilisé autrement que pour mesurer, localiser ou calculer) coûtant moins de 500 $, un uniforme, le dispositif de coupage ou de façonnage d'une machine, un vêtement ou costume, y compris les accessoires afférents, servant à gagner un revenu de location, un coût désigné d'enlèvement des terrains de couverture, une vidéocassette, un vidéodisque laser ou un vidéodisque numérique, acquis en vue d'être loué et dont la période de location prévue, par personne, ne dépasse pas sept jours par période de 30 jours.

[xiii] Pour les années d'imposition qui se terminent avant 2027, les biens inclus dans la catégorie 14.1 qui ont été **acquis avant le 1er janvier 2017** sont amortissables à un taux de DPA de 7 % au lieu de 5 %.

[xiv] Au **Québec seulement**, les camions et les tracteurs conçus et utilisés pour le transport de marchandises, acquis **neufs** après le 30 mars 2010 doivent être inclus dans une catégorie 18. Le taux d'amortissement régulier pour cette catégorie est de 60 %. En tant que BIIR, le taux bonifié sera respectivement de 90 % (2025 à 2029), 60 % (2030 à 2033) et 30 % (2034).

[xv] Bien acquis après le 31 décembre 2024.

[xvi] Bien acquis après le 15 avril 2024.

[xvii] Bien acquis après le 15 avril 2024.

[xviii] Bien acquis après le 15 avril 2024.

[xix] Le montant amortissable de chaque VZE est limité au plafond amortissable applicable selon l'année de l'acquisition. Contrairement à la catégorie 10.1, il ne faut pas créer de catégorie distincte par voiture dépassant le plafond. Si un incitatif fédéral a été reçu à l'acquisition, le VZE n'est pas admissible à la catégorie 54 et doit plutôt être classé dans une catégorie 10.1.

[xx] Bien acquis après le 31 décembre 2024.

[xxi] Bien acquis après le 31 décembre 2024.

[xxii] Bien acquis après le 31 décembre 2024.

© Ordre des CPA du Québec. Tous droits réservés.
Interdiction de reproduction sans autorisation.